

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-459 DU 22 SEPTEMBRE 1999

Portant organisation du troisième
Recensement de la population et de
l'habitation et composition du
Comité National du Recensement.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 99-014 du 29 janvier portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Statistique et de ses organes pour le développement et la centralisation de l'activité économique au niveau de l'Etat ;
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structure de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le Décret n° 97-166 du 07 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ;
- Vu** le Décret n° 97-176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

.../...

Vu le Décret n° 97-270 du 09 juin 1997 portant attributions ,
et organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;

Vu le Décret n° 90-149 du 4 juillet 1990 prescrivant l'organisation
des recensements démographique et agricole et portant
composition du Comité National des Recensements ;

Vu le Décret n° 97-168 du 7 avril 1997 portant approbation
des statuts de l'Institut National de la Statistique et de
l'Analyse Economique (INSAE) ;

Sur proposition conjointe du Ministre d'Etat, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi, du
Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration
Territoriale et du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 septembre
1999 ;

DECRETE :

Article 1^{er}.- Un recensement exhaustif de la population et de
l'habitation suivi d'une enquête de couverture sera organisé sur toute
l'étendue du territoire de la République du Bénin en vue d'étudier les
caractéristiques démographiques, socioculturelles et économiques de
la population.

Article 2.- Le recensement général de la population et de
l'habitation a un caractère obligatoire pour toutes personnes
physiques se trouvant sur le territoire de la République du Bénin.

Article 3.- La Direction des Etudes Démographiques de l'INSAE est
l'Organe technique d'exécution du troisième recensement général de
la population et de l'habitation du Bénin.

Article 4.- La préparation et le contrôle de l'exécution du
Recensement Général de la Population et de l'Habitation seront
assurés par un Comité National du Recensement composé comme
suit :

.../...

- Un représentant du Président de la République ;
- Un représentant par Ministère ;
- Un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- Un représentant de la Cour Constitutionnelle ;
- Un représentant de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Un représentant de la Cour Suprême ;
- Un représentant du Conseil Economique et Social ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Un représentant des Associations de Développement par Département ;
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- Un représentant par Centrale Syndicale des Travailleurs ;
- Un représentant de l'Organisation des Personnes Handicapées ;
- Un représentant des ONG s'occupant des Personnes Handicapées ;
- Un représentant de la Commission spécialisée du Conseil National de la Statistique chargée des problèmes de collecte ;
- Un représentant des Associations de Femmes ;
- Un représentant des ONG de Femmes.

Le Comité peut faire appel à toute personne, service ou organisme jugés compétents pour la bonne exécution des activités du projet.

Article 5.- Le Comité National du Recensement, qui sera présidé par le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi est subdivisé en trois(03) sous-comités spécialisés qui sont :

- le sous-comité chargé du suivi du recensement, composé des représentants du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration, des associations de développement, de la commission spécialisée du Conseil National de la Statistique chargée des problèmes de collecte, de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, de la Chambre d'Agriculture et présidé par le représentant du Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, et Développement et de la Promotion de l'Emploi ;

.../...

- le sous-comité de la Communication (publicité) à l'appui du Recensement composé des représentants de la Haute Autorité de L'Audiovisuel et de la Communication, de l'Organisation des Personnes Handicapées, des ONG s'occupant des personnes Handicapées, des Associations des Femmes, des ONG de Femmes, et présidé par le représentant du Ministère de la Culture et de la Communication, porte-Parole du Gouvernement ;
- le sous-comité Finances chargé du suivi du déblocage du financement du projet, composé des représentants du Président de la République, des Centrales Syndicales, du Conseil Economique et Social, de la Cour Suprême, de la Cour Constitutionnelle, de l'Assemblée Nationale et présidé par le Représentant du Ministère des Finances et de l'Economie.

Article 6.- Le secrétariat du comité National du troisième Recensement de la Population et de l'Habitation est assuré par la Direction des Etudes Démographiques (DED) de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) .

A ce titre, la DED est chargée de la coordination des activités des différents sous-comités et de la préparation de l'Assemblée Générale des Membres du Comité.

Article 7.- Le Comité National du Recensement se réunit en session ordinaire une fois tous les trois (03) mois. Il peut également se réunit en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son Président.

Article 8.- La liste nominative de tous les membres du Comité National du Recensement sera établie par Arrêté du Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi, sur proposition des différents Ministères ou Institutions concernés.

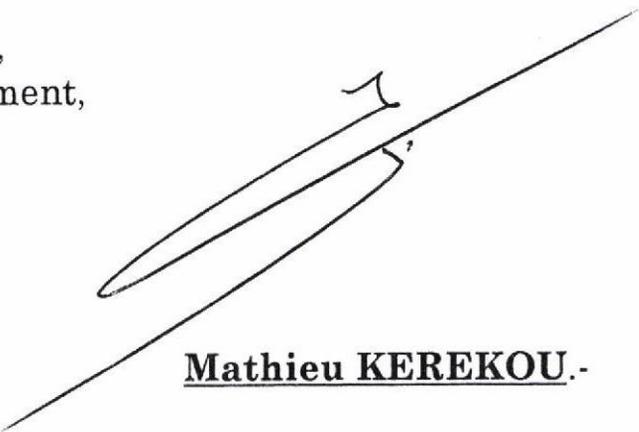
De même, les dates et les modalités de l'exécution du troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitation seront fixés en temps opportun par Arrêté interministériel du Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi, du Ministre des Finances et de l'Economie et du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale.

.../...

Article 9.- Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel

Fait à Cotonou, le 22 Septembre 1999

République,
du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



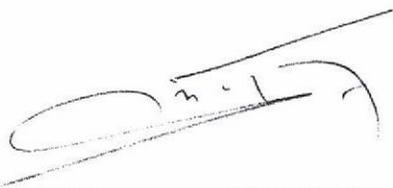
Daniel TAWEMA.-
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



Daniel TAWEMA.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Joseph Sourou ATTIN.-
Ministre intérimaire

Le Ministre de la Culture et de la
Communication, Porte-Parole du
Gouvernement,



lahoutos.
Gaston ZOSSOU.

AMPLIATIONS : PR6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2
PDPE 4 MISAT 4 MCC-PPG 4 MFE 4 AUTRE
SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-
1.-